

ARRETE
PORTANT SUR L'EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
A PARTIR DU 1^{ER} FEVRIER 2019

Philippe LEROY, Maire de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu la délibération n° 2018-68 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public dans le cadre de la démarche COP 21 portée par la Métropole Rouen Normandie et à la politique du territoire en matière de réduction d'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 01/02/2019 au 31/07/2019, l'éclairage public sera interrompu de 0h00 à 5h00 en semaine et de 01h30 à 6h00 pendant le week-end, sur la totalité des voies de la Commune.

Article 2 : La population sera informée par insertion d'un encart dans le bulletin municipal et par affichage en Mairie. Des panneaux d'information seront également installés aux entrées de la Commune.

Article 3 : Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

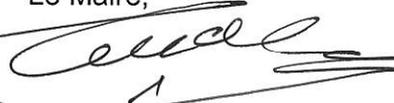
Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Madame la Préfète de Région et Préfète de la Seine-Maritime
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOOS
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le 17 décembre 2018



Le Maire,



Philippe LEROY

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ;
- par la saisine de Mme la Préfète de Région et de la Seine-Maritime en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.